

ArcelorMittal : Règles applicables au dispositif d'alerte professionnelle

Champ d'application

Le dispositif d'alerte professionnelle permet d'émettre des alertes concernant d'éventuelles irrégularités dans le domaine de la comptabilité, de l'audit ou de la banque ou des faits de corruption dans le cadre des affaires d'ArcelorMittal et ses filiales, et non des plaintes relatives à des problèmes généraux dans les relations commerciales ou des problèmes liés à des produits ni non plus des doléances relatives à la situation particulière d'un salarié.

Objectif

Conformément à la loi Sarbanes Oxley (« Sarbanes Oxley Act ») de 2002, l'objectif du dispositif d'alerte professionnelle est d'identifier le plus tôt possible toute préoccupation sérieuse concernant des irrégularités dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, des relations bancaires ou des faits constitutifs de corruption.

Alertes

Si un salarié d'une filiale d'ArcelorMittal est préoccupé par un éventuel délit entrant dans le champ d'application du dispositif d'alerte professionnelle, il/elle doit tout d'abord en informer son supérieur hiérarchique, un membre de la direction, le Directeur Juridique ou le Directeur du département « Internal Assurance ». Cependant, si le salarié a des raisons de s'inquiéter au vu de la réponse ou de l'absence de réponse, ou si il/elle estime ne pas pouvoir en référer à son supérieur hiérarchique ou à l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, alors il/elle peut faire usage du dispositif d'alerte professionnelle.

Les alertes peuvent être adressées soit par l'intermédiaire de la rubrique «Reporting accounting or auditing irregularities» du site Web de ArcelorMittal soit par courrier adressé à l'adresse suivante: ArcelorMittal, BP 78, L-5201 Sandweiler, Luxembourg.

Traitement des alertes

Les alertes professionnelles reçues seront immédiatement diffusées au président du Comité d'Audit du Conseil d'Administration, au Secrétaire du Comité d'Audit du Conseil d'Administration et au Secrétaire Général.

Toute alerte non liée aux domaines de la comptabilité, de l'audit, des relations bancaires ou à des faits constitutifs de corruption sera ignorée, excepté si elle se rapporte à des problèmes graves, c'est-à-dire quand elle concerne les intérêts vitaux d'ArcelorMittal ou l'intégrité physique de ses salariés ou leur bien-être physique ou moral. En cas d'obligation légale de communiquer l'information aux organismes officiels chargés de la répression des crimes et des délits, le président du Comité d'Audit du Conseil d'Administration donnera ordre au Secrétaire Général de transmettre le rapport à l'autorité compétente.

Si l'alerte entre dans le champ d'application des présentes, le Président du Comité d'Audit du Conseil d'Administration pourra soit demander au Directeur du Département « Internal Assurance » de diligenter une enquête, soit demander un rapport écrit au Département ou à la filiale concerné(e) d'ArcelorMittal.

Le Secrétaire Général informera rapidement tout salarié prétendument impliqué dans des irrégularités dans le domaine de la comptabilité, de l'audit, de la banque ou dans des faits de corruption des faits allégués contre lui, ainsi que de la façon d'exercer ses droits d'accès et de rectification. Cette information pourra être reportée pendant une période de temps très limitée afin de préserver toute preuve éventuelle.

Les alertes seront traitées aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu de la complexité et de la nature de l'alerte.

Résultat des enquêtes

Toutes les alertes communiquées via le dispositif d'alerte professionnelle seront inscrites sur une liste qui sera présentée à la prochaine réunion du Comité d'Audit. Les résultats des enquêtes conduites par le Directeur du Département « Internal Assurance » ou les rapports écrits préparés sur demande du Secrétaire Général seront présentés à la prochaine réunion du Comité d'Audit. Le Comité d'Audit décidera de l'étape suivante à mener selon le résultat de l'enquête et pourra décider soit d'effectuer des investigations complémentaires, soit d'adresser des recommandations au Conseil d'Administration concernant des améliorations de processus ou des actions correctives.

Retour d'information

Le salarié qui a soumis l'alerte sera informé de la façon dont l'alerte a été traitée, à savoir si des mesures correctives ou des améliorations de processus ont été recommandées et si d'autres mesures seront prises. Aucun détail ne sera révélé concernant des individus en particulier et le retour d'information pourront être à caractère général, tenant compte de l'intérêt d'ArcelorMittal de préserver la confidentialité de son information et les droits des tiers.

Confidentialité

Les rapports seront divulgués uniquement aux salariés qui ont un "besoin de savoir" dans le cadre des enquêtes. Tous les salariés impliqués dans le dispositif d'alerte professionnelle sont tenus au secret le plus absolu sur le contenu des alertes, dans le cadre de la loi applicable. Toute divulgation des alertes ou des résultats des enquêtes devra être autorisée par le Président du Comité d'Audit du Conseil d'Administration ou par le Conseil d'Administration.

Non Rétorsion

ArcelorMittal prendra les mesures nécessaires afin de protéger les salariés qui ont, de bonne foi, adressé des alertes à travers le dispositif d'alerte professionnelle, contre toute rétorsion venant des managers ou d'autres parties impliquées.

Conservation des documents

Le Secrétaire Général conservera une copie de toutes les alertes, depuis la réception de l'alerte, l'enquête jusqu'à la résolution.

Les informations statistiques et les données relatives aux types d'alertes reçues et aux mesures correctives seront conservées pendant une période de 5 ans minimum à compter de la clôture de l'enquête, sauf disposition contraire dans la loi locale.

Les données concernant une alerte qui s'avère non fondée seront supprimées sans délai.

Les données concernant une alerte qui s'avère fondée seront supprimées dans un délai de deux mois à compter du moment où l'enquête est close, sauf si une procédure disciplinaire ou des

poursuites judiciaires sont lancées contre la personne incriminée dans l'alerte ou contre l'auteur d'une alerte abusive.

Dans la mesure où les données concernant une alerte sont communiquées au Président du Comité d'Audit qui peut ne pas être situé dans un Etat membre de l'Union Européenne, tout transfert hors de l'Union Européenne sera couvert par un contrat fondé sur les clauses modèles assurant le même niveau de protection qu'en Europe.

Tout salarié dispose d'un droit d'accès et de correction à ses données personnelles, y compris n'importe quelle information disponible dans les alertes, et peut l'exercer en contactant le Secrétaire Général. Cependant, le nom de la personne qui a émis une alerte ne sera pas communiqué par ArcelorMittal à la personne incriminée.

Dernière mise à jour : janvier 2015